

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 87 (1936)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Contribution à l'origine des forêts cantonales vaudoises [fin]  
**Autor:** Combe, S.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-784540>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

esserts aux endroits embannisés, sans la licence des 60 jurés. — 1766. Les Jurés décrètent que, désormais, tous ceux qui feront des esserts dans les communaux sur le territoire paroissial, payeront un florin par quartannée, plus 2 batz par pièce, comme émoluments d'écritures au Métral. — 1766, 28 mai; à la requête des hommes de Reppaz, et pour remédier à des abus qui diminuent les bois utilisables pour le village, les esserts sont interdits sous peine de confiscation : même décision pour les prés des Crettés et les Saccoz de Pierraz peudroz. — 1743. Sauf opposition, les sindics pourront autoriser les esserts, lesquels seront croisés s'ils se trouvent dans des forêts à ban, ou fermées au profit de la Communauté, sans qu'ils soient rendus ce qu'ils auront donné à la Commune pour la rétention et payeront le ban. — 1787, 1<sup>er</sup> juillet; le dit Conseil, des honorables 18 Jurés, vu la grande dévastation et dépeuplement des forêts de cette paroisse par le grand abus qui se glisse parmi les détenteurs des esserts et autrement, a conclus et arrêté que dorénavant les honnêtes sindics ne remettront plus aucun essert, si ce n'est par canton ou district, lorsque les bois seront élus et par le consentement du dit conseil. »

**Ruchannes** (rûpes, etc., près boisés au pied des monts, souvent avec arbres fruitiers, tels que : noyers, châtaigniers, cerisiers). « Quant aux russianes, ceux qui en possèdent doivent les laisser dans leur état et n'y rien couper sans la permission des sindics et jurés. » (1629)

(A suivre.)

---

## Contribution à l'origine des forêts cantonales vaudoises.

(Fin.)

Les quatre parcelles appartenant à l'Etat sont : *la Gaillardy* (ou Joux de Trémillet), *les Combes*, *le Bois de Ban* et les *Grands-Crêts*. Les limites de ces bois ont fort peu varié de 1827 à nos jours.

Un plan, signé Biaudet et daté de 1821, donne l'abornement de plusieurs parcelles (Follatire, Champ du Soleil, Poëte-Ordons, etc.), désignées comme : Bois du Canton faisant partie du mas du Mont Souchet. Ces forêts sont précisément comprises parmi les forêts échues aux communes : la suscription trop optimiste du commissaire Biaudet n'a pas été confirmée par les événements.

Avant de quitter ce sujet, qu'il me soit permis de signaler un de ces petits problèmes, genre casse-tête, comme on en rencontre parfois dans les recherches d'archives, même pour les périodes récentes. Il existe une route qui monte de l'Abergement, fait un contour en S, passe au point de jonction de la division des Grands-Crêts et du Bois de Ban, puis se dirige horizontalement vers la gare de Six-Fontaines. Le contour de cette route délimite, dans la forêt des Grands-Crêts, une parcelle en forme de demi-lune dont le sort est des plus étranges. Dans les vieilles cartes antérieures à 1800, cette parcelle est attribuée à la commune de l'Abergement, mais se trouve séparée du reste par la

limite territoriale des communes de l'Abergement et de Rances. C'est donc une propriété de l'Abergement, sur territoire de Rances. La limite de l'Etat suit la limite territoriale, sauf précisément en cet endroit, où elle suit le contour de la route (comme un arc), tandis que la séparation des communes se poursuit toute droite (comme la corde de l'arc).

Un plan de 1826 et un autre de 1848 confirment cette situation. Or, dans une carte dressée pour les besoins du Service des forêts, dans laquelle les forêts sont peintes en vert pour l'Etat, en rose pour les communes et en jaune pour les particuliers, cette demi-lune figure en vert, et possède un numéro de renvoi à une tabelle donnant les forêts cantonales. Ce plan est daté de 1856-1857. On pourrait croire à une erreur, si un autre plan, signé Pérusset et daté de 1871, ne venait confirmer cette situation. Pour en avoir le cœur net, j'ai cherché, à la Direction du cadastre, l'original du procès-verbal de la tournée des bornes, opération qui précède toujours la rénovation cadastrale. La commission fait le tour du territoire et note toutes les bornes trouvées, en donnant le nom du propriétaire limitrophe. Or, le long des bornes 58 à 64, qui nous intéressent, le voisin en question est l'Etat. Ceci se passait en 1873, pour la commune de Rances. Le plan original que j'ai eu sous les yeux porte certaines ratures et surcharges. En 1876, la Commission des forêts, à notre étonnement, se préoccupe de l'achat éventuel de cette parcelle, mais y renonce, trouvant le prix trop élevé. En 1880, c'est le tour du cadastre de l'Abergement d'être rénové. La parcelle est toujours à l'Abergement. Cette fois, la limite territoriale est déplacée afin de la faire passer le long de la route, comme c'est le cas aujourd'hui. Ceci est d'autant plus étrange que nous possédons, pour cette période, le procès-verbal de toutes les séances de la Commission des forêts, sans laquelle il ne pouvait se faire ni achat ni vente de terrain dans les forêts cantonales, et nous ne trouvons rien concernant cette demi-lune. De même, dans les registres de copies d'actes.

On peut trouver comique que nous ayons déployé tant d'activité pour chercher la solution d'un problème intéressant une parcelle de quelques ares, alors que l'origine de forêts aussi importantes que celle de Charmontel n'est pas encore éclaircie aujourd'hui. C'est vrai, mais il est toutefois dépitant de connaître par le menu des transactions vieilles de plusieurs siècles, comme c'est souvent le cas, alors que la solution d'un problème aussi récent échappe à toutes nos recherches.

S. Combe.

---

## AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

---

### **Appel aux agents forestiers suisses et aux membres de la Société forestière suisse.**

La Société forestière suisse a adressé, le 5 janvier 1935, une circulaire aux agents forestiers suisses, les priant de lui venir en aide pour